



MUNICIPALITÉ DE
Rivière-Éternité

RÈGLEMENT NUMÉRO 169-2020

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN
D'URBANISME NUMÉRO 125-2015 POUR TENIR
COMPTE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU FJORD-
DU-SAGUENAY APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 18-387 AYANT POUR OBJET DE
PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX À
CERTAINES CONDITIONS DANS L'AFFECTATION
AGROFORESTIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO

169-2020

22 SEPTEMBRE 2020

RÈGLEMENT N° 169-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 125-2015 POUR TENIR COMPTE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-387 AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX À CERTAINES CONDITIONS DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Rivière-Éternité est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de plan d'urbanisme numéro 125-2015 de Rivière-Éternité est entré en vigueur le 27 novembre 2015;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Rivière-Éternité a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté le règlement numéro 18-387 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Rivière-Éternité est visée dans le document adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay qui indique la nature des modifications qu'une municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme, compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement 18-387 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de ce document, la Municipalité souhaite modifier son plan d'urbanisme afin que des nouveaux usages commerciaux soient autorisés dans l'affectation agroforestière à certaines conditions;
- CONSIDÉRANT QUE** la route nationale 170 traverse le territoire de Rivière-Éternité en milieu agroforestier;
- CONSIDÉRANT QUE** l'ajout de nouveaux usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière répond à l'objectif d'offrir des opportunités de développement permettant de dynamiser l'activité commerciale à l'échelle locale desservant autant les touristes, la circulation de transit de même que les citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Rivière-Éternité formule l'orientation générale de maintenir l'occupation du territoire et de favoriser une offre croissante de services diversifiés en soutenant le développement des commerces et des entreprises dans tous les secteurs d'activités afin de préserver l'emploi et demeurer autonome comme pôle de services;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme de Rivière-Éternité indique l'objectif de favoriser une utilisation multiressources du milieu agroforestier et ainsi encourager la diversification économique;

RÈGLEMENT NUMÉRO 169-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 125-2015 POUR TENIR COMPTE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-387 AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX À CERTAINES CONDITIONS DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Rivière-Éternité tenue le 1^{er} juin 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron, conseiller;
APPUYÉ PAR M. Réjean Rondeau, conseiller;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 169-2020 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.1 – BREF PORTRAIT, ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE

L'article 4.2.1 du règlement de plan d'urbanisme numéro 125-2015 est modifié par l'ajout, après le quatrième moyen de mise en œuvre sous l'objectif "Favoriser une utilisation multiressources du milieu agroforestier et ainsi encourager la diversification économique en permettant:", du moyen de mise en œuvre suivant :

- b- l'offre, à certaines conditions, de nouvelles opportunités d'établissement commercial créant une dynamique commerciale viable à l'échelle locale desservant autant les touristes, la circulation de transit que les citoyens.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.2 – DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS

L'article 4.2.2 du règlement de plan d'urbanisme numéro 125-2015 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le sixième point, de l'usage dominant suivant pour l'affectation agroforestière :
 - b- les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles."
- par le remplacement de l'énumération des usages compatibles de l'affectation agroforestière, pour se lire comme suit :
 - b- les résidences de basse densité en bordure d'un chemin entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bifamiliale isolée);
 - l'industrie extractive;
 - les usages industriels non reliés à l'exploitation des ressources naturelles à la condition d'être localisés en bordure d'une route régionale ou nationale et de faire partie de l'un des sous-groupes d'activités suivantes :
 - l'entreposage;
 - la fabrication d'aliments et de boissons;
 - la fabrication et la réparation de matériel de transport;
 - les activités ou usages récréotouristiques incluant l'hébergement et la restauration liés à ces activités;
 - la conservation;
 - la récréation extensive;
 - les services publics;
 - les commerces liés à l'agrotourisme

Les usages suivants sont également considérés comme des usages compatibles dans la mesure où ils sont autorisés en vertu d'un règlement à caractère discrétionnaire tel qu'un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) doté d'objectifs et de critères d'évaluation des projets :

- les commerces liés à l'agrotourisme;
- l'hébergement non associé à des activités ou usages récréatifs ou récréotouristiques;
- la restauration;
- les commerces d'accommodation et de transit;
- les industries manufacturières artisanales."

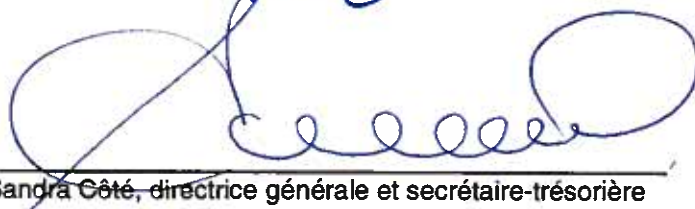
RÈGLEMENT NUMÉRO 169-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 125-2015 POUR TENIR COMPTE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU FIORD-DU-SAGUENAY APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-387 AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX À CERTAINES CONDITIONS DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.


M. Rémi Gagné, maire


Sandra Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	01-06-2020
Dépôt du projet de règlement :	01-06-2020
Avis public de présentation :	04-06-2020
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	23-06-2020
Numéro de résolution :	204-06-2020
Avis journal séance de consultation	30 juin 2020
Séance de consultation publique écrite (covid-19)	du 1 ^{er} au 15 juillet 2020
Adoption finale:	24 ^e jour d'août 2020
No de résolution d'adoption version définitive	258-08-2020
Certificat de conformité de la MRC :	09 ^e jour de septembre 2020
Avis de promulgation :	22 ^e jour de septembre 2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 169-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 125-2015 POUR TENIR COMPTE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-387 AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX À CERTAINES CONDITIONS DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE